

**Pourvoi formé le 3 juin 2008 par M. Ammayappan Ayyanarsamy contre l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> avril 2008 par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-412/07, Ammayappan Ayyanarsamy/Commission des Communautés européennes et République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-251/08 P)

(2009/C 141/38)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* M. Ammayappan Ayyanarsamy (représentant: M<sup>e</sup> H. Kotzur, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Commission des Communautés européennes et République fédérale d'Allemagne

Par ordonnance du 17 mars 2009, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné M. Ayyanarsamy à supporter ses propres dépens.

**Pourvoi formé le 27 août 2008 par VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH contre l'ordonnance rendue le 25 juin 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-185/08, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-387/08 P)

(2009/C 141/39)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Parties requérantes:* VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH (représentant: C. Antweiler, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

Le 27 août 2008, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH ont introduit un pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes contre l'ordonnance rendue le 25 juin 2008 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-185/08, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH/Commission des Communautés européennes. Le mandataire en justice des requérantes est M Clemens Antweiler, avocat, Rotthege Wassermann & Partner, Postfach 20 06 69, D-40103 Düsseldorf.

La Cour de justice des Communautés européennes (septième chambre) a rejeté le pourvoi par une ordonnance du 3 avril 2009 et a condamné les requérantes aux dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 19 mars 2009 — Pedro Manuel Roca Álvarez/Sesa Start España ETT SA**

(Affaire C-104/09)

(2009/C 141/40)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia.

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Pedro Manuel Roca Álvarez.

*Partie défenderesse:* Sesa Start España ETT SA.

#### Question préjudicielle

Une loi nationale (en l'occurrence l'article 37, paragraphe 4, du statut des travailleurs) qui octroie exclusivement aux mères qui travaillent en tant que salariées le droit à un congé d'allaitement payé, sous la forme d'une réduction de la journée de travail d'une demi-heure ou d'une absence du travail d'une heure divisible en deux fractions, sur la base du volontariat et à la charge de l'employeur, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de neuf mois, et qui, par contre, n'accorde pas ce droit aux pères salariés porte-t-elle atteinte au principe d'égalité de traitement interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, qui est reconnu par l'article 13 CE, par la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail<sup>(1)</sup> et par la directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE<sup>(2)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 39, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 269, p. 25.

**Pourvoi formé le 18 mars 2009 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-211/04 et T-215/04, Government of Gibraltar et Royaume-uni/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-106/09 P)

(2009/C 141/41)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal, V. Di Bucci, N. Khan, agents)

*Autres parties à la procédure:* Government of Gibraltar, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume d'Espagne

### Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce que la Cour:

- annule l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) du 18 décembre 2008, signifié à la Commission le 5 janvier 2009, dans les affaires jointes T-211/04 et T-215/04, Government of Gibraltar et Royaume-Uni contre Commission;
  - rejette les requêtes en annulation déposées par le gouvernement de Gibraltar et par le Royaume-Uni; et
  - condamne le gouvernement de Gibraltar et le Royaume-Uni aux dépens;
- ou, à titre subsidiaire,
- renvoie les affaires devant le Tribunal de première instance pour un nouvel examen; et
  - réserve les dépens des deux instances.

### Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que l'arrêt litigieux doit être annulé pour les motifs suivants:

- le Tribunal a mal évalué la relation entre l'article 87, paragraphe 1, CE et la compétence des États membres en matière fiscale;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en imposant une contrainte injustifiée en matière d'appréciation de mesures d'aide d'État présumées;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'il a imposé une contrainte injustifiée sur les pouvoirs de contrôle exercés en vue d'identifier le système fiscal commun ou «normal»;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'il a considéré que le régime commun ou «normal» du système fiscal peut ressortir de l'application de techniques différentes à différents contribuables;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'il a considéré que la Commission n'avait ni dûment identifié le régime fiscal commun ou «normal», ni dûment procédé à l'évaluation requise pour démontrer le caractère sélectif des mesures en cause;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'il a omis d'examiner les trois éléments de sélectivité relevés dans la décision attaquée.

**Pourvoi formé le 20 mars 2009 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) dans l'affaire T-211/04, Government of Gibraltar et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord/Commission des Communautés européennes.**

(Affaire C-107/09 P)

(2009/C 141/42)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* le Royaume d'Espagne (représentants: N. Díaz Abad et J.M. Rodríguez Cárcamo, agents)

*Autres parties à la procédure:* Government of Gibraltar, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler entièrement l'arrêt du Tribunal qui fait l'objet du pourvoi et adopter un nouvel arrêt déclarant conforme au droit la décision 2005/261/CE de la Commission, du 30 mars 2004, relative au régime d'aides que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution concernant la réforme de l'impôt sur les sociétés par le gouvernement de Gibraltar (!) et
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

1. Violation de l'article 299, paragraphe 4, CE, conformément à l'interprétation qu'en a fait la jurisprudence de la Cour. En premier lieu, l'arrêt attaqué méconnaît le statut juridique de Gibraltar résultant de la jurisprudence de la Cour (arrêts des 23 septembre 2003 et 12 septembre 2006), car il ne déclare pas que Gibraltar a été cédé par la Roi d'Espagne à la Couronne britannique par la traité d'Utrecht de 1713 et comporte de nombreuses erreurs en ce qui concerne la définition de ce statut. D'autre part, l'arrêt du Tribunal viole également l'article 299, paragraphe 4, CE en reconnaissant à Gibraltar la possibilité de se détacher du Royaume-Uni en matière fiscale, ce qui implique que le Royaume-Uni cesse d'assumer les relations extérieures de Gibraltar dans ce domaine et convertit de facto Gibraltar en un nouvel État membre en matière fiscale.
2. Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, car l'arrêt du Tribunal l'interprète d'une manière qui empêche son application par la Communauté dans le cadre de la lutte contre les paradis fiscaux reconnus par l'OCDE. Pour l'OCDE, Gibraltar est un paradis fiscal. L'arrêt attaqué, en jugeant impossible une comparaison entre l'activité des entreprises à Gibraltar et l'activité des entreprises au Royaume-Uni, va à l'encontre des principes de cette organisation en vertu desquels des mesures pouvant être d'application générale à